



Pour votre information, toutes les semaines dans la lettre du jour, vous trouverez un rendez-vous SANTE PRIVEE juridique.
Un thème par page pour une aide dans votre quotidien de militant.



Le 5 mai 2017

Page juridique SANTE PRIVEE



LE DROIT DE VOTE

Il convient de citer l'article 3 de la constitution du 4 octobre 1958 qui dispose que « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. »

Une difficulté peut se poser lorsque ce droit, inhérent à chaque citoyen majeur jouissant de leurs droits civils et politiques, rentre en contradiction avec les obligations des salarié.e.s.

Rappel :

Toute personne liée par un contrat de travail se trouve sous la subordination de son employeur, et doit par conséquent se conformer aux demandes et missions confiées par ce dernier.

Aussi une personne sous contrat de travail ne peut pas s'absenter de son poste et de son lieu de travail, sans l'accord et le consentement exprès de son employeur.

Mais à cette obligation imposée au salarié.e, une obligation, parmi d'autres, s'impose également à l'employeur. En vertu de l'article L3132-3 du code du travail le repos hebdomadaire est « donné le dimanche » dans l'intérêt du salarié.e, précise l'article. Ainsi, l'employeur peut pour des raisons d'organisations et de service octroyé le repos hebdomadaire un autre jour. A cela s'ajoute le fait que le code du travail organise un grand nombre de dérogations au principe du repos dominical.

Information :

Vous trouverez l'ensemble de ces dérogations aux articles suivants, du code du travail (art L3132-12, 13, 20 et 23, art L3132-24 à 27, art L3164-5, art R3132-5, art R3132-5, art R3164-1), ainsi qu'un certain nombre d'Arrêté en date du 25 septembre 2015, du 5 février 2016, du 25 juillet 2016 et du 9 février 2016).

Que se passe-t-il lorsqu'une élection se déroule un dimanche et que les salarié.e.s travaillent ce jour, en vertu des dérogations au travail le dimanche, de l'interdiction de s'absenter de son lieu et de son poste de travail sans la permission exprès de son employeur ?

La question est légitime car elle pose un dilemme tant à l'employeur qu'au salarié.e. Qui doit

primer entre la qualité de citoyen et la qualité de salarié.e ? Autrement dit le droit de vote de chaque citoyen ou les règles qui régissent la relation de travail entre le salarié.e et l'employeur ?

A cette question le législateur a répondu et à donner une réponse assez conciliante pour respecter le droit de chaque citoyen d'exercer leur droit de vote et le droit des salarié.e.s.

Tout d'abord il convient de rappeler que chaque citoyen peut recourir à une procuration.

Rappel :

Elle consiste pour l'électeur absent ou dans l'impossibilité de se déplacer de désigner une personne tierce (un mandataire), qui doit pour assurer cette mission être inscrite sur les listes électorales de la même commune que du mandant (électeur absent ou dans l'impossibilité de se déplacer). Le mandant peut déposer en théorie sa procuration jusqu'à la veille du scrutin mais dans les faits, il convient de le faire bien avant afin que la mairie de la commune puisse prendre ces dispositions et inscrire cette procuration sur sa liste d'émergence des procurations.

Ensuite et pour répondre simplement à la question en vertu des articles L3132-25-4 et 26-1 du CT, issu de la loi Macron, en date du 6 août 2015 « L'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salarié.e.s d'exercer personnellement leur droit de vote au titre des scrutins nationaux et locaux lorsque ceux-ci ont lieu le dimanche ».

Aussi, il convient à l'employeur d'organiser son service afin de laisser la possibilité à ses salarié.e.s de s'absenter pour aller voter, sans oublier que les bureaux de vote sont ouverts en principe de 8h du matin à 19h ou 20h pour les grandes agglomérations.